



STATUTS DU RESEAU BILLITAL MAROOBE

Janvier 2017

P R E A M B U L E

L'idée de créer un Réseau régional regroupant des organisations d'éleveurs et de pasteurs a été exprimée au début des années 2000 et concrétisée à Dori (Burkina Faso) en décembre 2003. Au départ, ce sont trois organisations d'éleveurs pasteurs du Burkina Faso (Conseil régional des unions du Sahel–CRUS), du Niger (Association pour la redynamisation de l'élevage au Niger–AREN) et du Mali (TASSAGHT) qui ont décidé de mettre en place un cadre commun de concertation, en vue d'influencer les politiques menées dans l'espace de l'Autorité de développement intégré de la région du Liptako-Gourma (ALG). Soucieux de mener un combat efficace pour la défense des intérêts des éleveurs transhumants, les leaders des organisations concernées ont estimé que le niveau régional constitue l'échelle d'intervention la plus pertinente pour prendre en charge la problématique de la transhumance transfrontalière.

La mission assignée par l'Assemblée générale constitutive se décline comme suit : *«parvenir à une véritable sécurisation de l'économie pastorale, en suscitant et en accompagnant toutes les initiatives (individuelles ou collectives), d'organisation et d'appropriation des innovations techniques, en œuvrant pour le rétablissement de l'équilibre écologie/effectifs du cheptel et la déconstruction de l'image négative jusque-là développée à l'endroit du pastoralisme, et ceci afin de mieux contribuer à la construction de l'intégration sous-régionale».*

Très vite, le Réseau s'est rendu compte qu'il ne parviendrait pas à sécuriser la transhumance transfrontalière aussi longtemps que son intervention restera circonscrite à trois pays sahéliens qui sont tous des points de départ de pasteurs transhumants. La nécessité s'est imposée d'intégrer dans le Réseau les pays côtiers qui accueillent les transhumants sahéliens. Ainsi, des contacts ont été noués avec les organisations d'éleveurs du Bénin et du Nigeria afin qu'elles adhèrent au Réseau. Dans le même temps, le Réseau s'est élargi à deux autres pays sahéliens, en l'occurrence la Mauritanie et le Sénégal.

Les acquis engrangés par le Réseau au cours de ses années d'existence a permis de mettre en exergue des potentialités énormes devant être développées à grande échelle, au profit de l'ensemble des organisations membres de la zone d'intervention. Le développement de ces potentialités est devenu un défi majeur et stratégique en termes de renforcement des capacités, de capitalisation, de partage et de diffusion du savoir faire des organisations membres. Il est devenu impérieux de renforcer la prise de conscience et la structuration de ces connaissances pratiques, et d'en organiser l'extension, par la fourniture de services en fonction des avantages comparatifs et des savoir-faire développés par les organisations nationale membres de l'Antenne du RBM.

Par ailleurs, le Réseau est conscient des défis auxquels font face les femmes éleveurs pasteurs en termes économique et social, sanitaire et familial. Ce souci constant de favoriser une meilleure inclusion de l'équité de genre dans l'organisation amène le Réseau à renforcer le positionnement institutionnel d'un espace opérationnel dédié à la prise en compte systématique de la problématique de la femme éleveur pasteur. Le Réseau entend améliorer le leadership féminin dans le cadre de la prise en compte des décisions stratégiques et accorder aux femmes éleveurs pasteurs en son sein, un rôle prépondérant dans le développement en faisant d'elles un vecteur d'épanouissement familial et social.

Le réseau garde également une attention particulière sur la situation des jeunes en milieu pastoral. Aussi œuvrera-t-il dans le renforcement des capacités et particulièrement dans la promotion de l'éducation non formelle tant pour les femmes que pour les jeunes.

CHAPITRE I. : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il est créé entre les organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique, une association à but non lucratif, apolitique, laïque et ouverte.

Article 2 : Dénomination

La présente association est dénommée ainsi qu'il suit : **Réseau** des organisations d'Eleveurs Pasteurs de l'Afrique **BILLITAL MAROOBE** qui signifie « *promotion des éleveurs* », en abrégé « *RBM* ».

Le RBM est régi par la loi N°064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association au Burkina Faso.

Article 3 : Siège social

Le RBM a son siège à Dori, chef lieu de la province du Séno au Burkina Faso. Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu suivant décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 : Durée

La durée de vie du Réseau est illimitée.

Article 5 : Affiliation

Dans le respect de sa vision et mission, le RBM peut développer des alliances pour s'affilier à d'autres structures et organisations régionales et internationales poursuivant les mêmes buts et objectifs.

Le RBM peut aussi, avec d'autres associations ou des ONG, entreprendre des actions communes susceptibles de contribuer plus efficacement à la réalisation de ses objectifs.

CHAPITRE II : OBJET

Article 6 : Vision du RBM

La vision du Réseau se décline comme suit :

« Des communautés pastorales suffisamment autonomes au plan technique, institutionnel et économique, dans un environnement politique qui tient compte de leurs besoins, de leurs aspirations et de leurs opinions ».

Article 7 : Valeurs du RBM

Les organisations membres du RBM partagent et promeuvent les valeurs de solidarité entre les membres, la transparence dans les actes, la participation de toutes les composantes du Réseau, le respect de l'autonomie des organisations membres et l'équité dans le traitement des besoins des membres du Réseau.

Article 8 : Mission du RBM

Le RBM a défini sa mission de la manière suivante : « *Le RBM, cadre régional de référence des éleveurs et pasteurs, vise la consolidation de son autonomie au plan technique et institutionnel et, ainsi, mieux défendre les intérêts économiques, politiques, sociaux et culturels de ses membres* ».

Article 9 : Objectif global

L'objectif global du Réseau est défini comme suit : « *Contribuer à sécuriser, à améliorer les modes d'existence et les moyens de production des populations pastorales de l'Afrique* »

Article 10 : Objectifs stratégiques

Le RBM poursuit les objectifs stratégiques ci-après :

- intégrer les éleveurs dans le processus d'élaboration des politiques nationales et sous-régionales de développement de l'élevage ;
- contribuer à sécuriser l'élevage et le pastoralisme en Afrique sur le plan économique, politique, commercial et environnemental ;
- renforcer les capacités des organisations pastorales pour la défense des intérêts des pasteurs en Afrique ;
- fournir des services technico économiques et juridiques aux membres ;
- promouvoir l'inclusion sociale et l'équité de genre ;
- renforcer l'ancrage du Réseau au niveau local, national, régional et international ;
- défendre l'effectivité des droits des éleveurs et pasteurs, et prendre position sur toutes les questions affectant les éleveurs pasteurs et l'élevage dans les pays membres et en Afrique ;
- œuvrer pour une transhumance apaisée.

Article 11 : Principes du RBM

Le RBM et les organisations pastorales membres s'engagent à respecter les principes suivants :

- la redevabilité et la reddition des comptes à tous les niveaux ;
- la mise en cohérence des visions et des actions par une meilleure articulation entre les niveaux national et régional ;
- la promotion des partenariats ;
- la non concurrence entre le RBM et les antennes nationales;
- la concertation, la complémentarité et la synergie en matière de mobilisation des ressources ;
- la promotion par les organisations membres de l'antenne nationale, de la visibilité du RBM et réciproquement;
- la promotion de l'exploitation familiale dans sa dimension multifonctionnelle.

CHAPITRE III : STATUT DES MEMBRES

Article 12 : Composition

Le RBM est composé des organisations d'éleveurs pasteurs

Article 13 : Droits et devoirs des membres

Tous les membres ont les mêmes droits et devoirs ;

- ils sont éligibles et électeurs à tous les organes ;
- ils bénéficient de l'appui et du soutien du RBM;
- ils participent aux instances et aux activités du Réseau ;
- ils sont informés des activités du RBM ;
- Ils sont tenus au respect des statuts et règlements intérieurs du Réseau
- ils sont tenus de s'acquitter régulièrement de leurs cotisations, de participer aux actions du Réseau ;
- ils sont également tenus de diffuser la vision et les objectifs du Réseau, d'impliquer le RBM dans les actions et les projets d'envergure régionale, d'assurer la promotion du partenariat au sein Réseau ;
- ils sont solidaires des positions du réseau ;
- ils doivent s'abstenir de tout acte pouvant discréditer le Réseau ;
- ils sont tenus de respecter leurs devoirs.

Article 14 : Perte de qualité de membre

La perte de qualité de membre du RBM intervient dans les circonstances suivantes :

- la démission d'une organisation pastorale adressée au Président de l'antenne nationale qui est tenue d'informer le Bureau du Conseil d'administration du RBM ;
- l'exclusion prononcée en Assemblée Générale du RBM dans les cas suivants : (i) non respect des statuts et règlement intérieur ; (ii) non paiement des cotisations ; (iii) comportement contraire aux objectifs du Réseau ; et (iv) comportement de nature à discréditer le RBM et pouvant porter préjudice moral ou matériel au Réseau ;
- la dissolution de l'organisation membre

Dans tous les cas, l'organisation pastorale doit rendre les biens et les avoirs dus au RBM.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 15 : Organes

Les organes du Réseau sont :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,

- Le Bureau du Conseil d'Administration
- les Antennes nationales,
- la Commission de contrôle.

Article 16: Composition de l'assemblée Générale

L'Assemblée Générale regroupe :

- les délégués mandatés par les Antennes nationales,
- les membres du Conseil d'administration
- la Commission de contrôle,
- la représentante du Collectif des femmes

Les délégués à l'Assemblée Générale sont désignés par les antennes nationales au cours d'une Assemblée Générale organisées à cet effet.

Le nombre de délégués par antenne nationale est fixé à deux (2) par pays.

Article 17 : Attributions de l'assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du RBM. Elle a un rôle d'orientation et de décision.

A ce titre, elle se réunit en Assemblée Générale ordinaire ou en Assemblée extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- fixe les orientations stratégiques,
- élit les membres du Conseil d'administration et de la Commission de contrôle,
- approuve les rapports et bilan d'exécution de l'exercice écoulé et donne quitus pour leur gestion,
- adopte le bilan d'activités et le programme prévisionnel pour la période à venir,
- approuve l'admission de nouveaux membres,
- délibère sur l'exclusion des membres,
- délibère et décide de toute question figurant son ordre du jour autre celle qui est prévue par l'AGE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire :

- adopte et modifie les statuts et le règlement intérieur ;
- prononce la dissolution du Réseau ;
- délibère sur toute autre question inscrite à son ordre du jour.

Article 18 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de quinze (15) membres. Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Article 19 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration administre l'association entre deux Assemblées générales. Il est investi des pouvoirs pour exécuter et autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Article 20 : Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne aussi, en son sein, un bureau de neuf (9) membres qui est chargé d'exécuter ses décisions.

Les membres du Bureau du Conseil d'administration sont également désignés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Le bureau du CA se réunit au moins 03 fois par an.

Le Bureau du Conseil d'administration comprend les postes suivants :

- (i) Président (e) ;
- (ii) Vice-Président (e) ;
- (iii) Trésorier (ère) ;
- (iv) Trésorier adjoint (e) ;
- (v) Responsable chargé(e) de la transhumance transfrontalière;
- (vi) Responsable chargé(e) de la commercialisation du Bétail et de la promotion des filières ;
- (vii) Responsable chargé(e) de la promotion de l'équité de genre et de l'inclusion sociale ;
- (viii) Responsable chargé(e) de l'éducation et de l'alphabétisation
- (ix) Responsable chargé(e) du foncier pastoral.

Les neuf (9) membres du bureau du Conseil d'administration comprennent un quota de deux femmes au moins.

Article 21 : Collectif des femmes

Un Collectif des femmes des organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique dénommé « Collectif des Femmes du Réseau Billital Maroobè » (CF/RBM) est créé auprès du Conseil d'administration.

Ce collectif a un rôle consultatif, s'organise et fonctionne suivant un cahier de charges validé par le Conseil d'Administration.

Article 22 : Désignation d'un Secrétaire Permanent

Le Bureau du Conseil d'administration désigne par consensus un Secrétaire Permanent, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois parmi les membres du Conseil d'administration. Il est placé sous l'autorité du Président du Conseil d'administration et prend part aux réunions du bureau du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le Secrétaire Permanent est assisté dans ses tâches par une cellule d'appui technique, dont il supervise le travail. Elle prépare les documents de rapports d'activités, de reddition des comptes et soutient le secrétaire Permanent dans sa communication avec le Conseil d'administration et les antennes nationales.

Le Secrétaire Permanent réunit la cellule d'appui technique en réunion de coordination deux fois par mois.

Article 23 : Attributions du Secrétaire Permanent

Le Secrétaire Permanent est chargé d'assurer le relais entre les sphères politique et technique, mais aussi d'animer le dialogue avec les organes politiques des Antennes nationales.

Le Secrétaire Permanent reçoit une délégation pour les actes de gestion du Réseau et un mandat lui permettant d'assurer la représentation politique, ainsi que la promotion de la vision stratégique du Réseau. Il assure la mobilisation des ressources financières et l'animation des partenariats en collaboration avec les responsables thématiques du Bureau du Conseil d'administration.

Il a un devoir de reddition de l'information et de façon continue au profit du Bureau du Conseil d'administration.

Article 24 : Mise en place d'antennes nationales

Les organisations pastorales membres du Réseau s'organisent au sein de chaque Etat en antenne nationale qui est un organe du RBM.

Les antennes nationales du RBM sont des plateformes d'organisations d'éleveurs pasteurs dans les différents pays membres. Elles s'organisent conformément au droit national des Etats.

Chaque antenne doit disposer d'une reconnaissance officielle dans le pays d'exercice lui conférant une autonomie morale et institutionnelle. L'antenne nationale peut s'affilier, au niveau national, avec d'autres cadres de concertation pour des objectifs communs à atteindre.

Les antennes nationales doivent obtenir une autorisation préalable du Conseil d'administration du RBM avant de s'affilier à d'autres plateformes thématiques sous régionales.

L'antenne nationale et les organisations pastorales membres doivent agir en synergie de sorte à éviter d'être concurrentes.

Les Statuts et règlement intérieur de l'antenne nationale ne peuvent déroger aux statuts et règlement intérieur du RBM, notamment en ce qui concerne la vision, la mission et les objectifs.

Article 25 : Attributions des antennes nationales

Les antennes nationales sont des plateformes nationales représentatives, dynamiques et capables de mobiliser toutes les composantes du mouvement associatif pastoral pour influencer les politiques publiques.

Elles structurent leur programme de travail autour du plan stratégique du RBM, tout en tenant compte des spécificités du pays et de l'expérience des organisations d'éleveurs pasteurs.

Elles travaillent de manière transparente avec les organisations pastorales membres et peuvent avoir recours à leurs ressources humaines et à leur expertise, en accord avec les organisations concernées.

Les antennes sont soutenues au plan administratif et technique par les points focaux.

Article 26 : Composition de la Commission de contrôle

Le Contrôle de la régularité de la gestion du RBM est assuré par la Commission de contrôle qui exerce son contrôle conformément aux dispositions contenues dans le Règlement intérieur.

La Commission de contrôle est composée de deux (2) membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Article 27 : Attributions de la Commission de contrôle

La Commission de contrôle est chargée d'émettre des avis motivés sur le fonctionnement administratif et financier du RBM, de contrôler la mise en œuvre effective des orientations stratégiques de l'Assemblée générale et de présenter, dans ces domaines, des propositions d'orientation ou de réajustement.

De façon spécifique, les membres de la Commission de contrôle :

- sont chargés du contrôle interne,
- veillent au respect des statuts et du règlement intérieur,
- peuvent effectuer des contrôles inopinés au Secrétariat Permanent,
- présentent un rapport de contrôle interne à l'Assemblée Générale.

La Commission de contrôle peut être assistée dans ses missions par un bureau externe d'experts.

CHAPITRE V : RESSOURCES ET GESTION

Article 28 : Ressources

Les ressources et biens du Réseau sont constitués :

- des droits d'adhésion et cotisations,
- des financements obtenus auprès des bailleurs,
- des contributions des Etats,
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de tout autre ressource autorisée par la loi.

Les cotisations et les droits d'adhésion, une fois perçus, ne sont pas remboursables.

Article 29 : Tenue de registres

Le RBM, sous la responsabilité du Secrétaire Permanent, tient à jour trois (3) registres à la disposition des membres :

- un registre d'activités qui enregistre notamment les comptes rendus de réunions, les manifestations et les réalisations effectuées ;
- un registre de comptabilité financière qui enregistre les recettes et les dépenses du RBM ;
- et un registre de comptabilité matière qui enregistre les biens meubles et immeubles du RBM.

Article 30 : Gestion financière

Les fonds du Réseau sont déposés dans un compte principal au nom du Réseau des organisations d'éleveurs pasteurs de l'Afrique « *BILLITAL MAROOBE* » au siège du Réseau. Les signataires du compte principal sont le Président du Conseil d'administration, le Trésorier et le Secrétaire Permanent, deux à deux.

Un compte de fonctionnement est ouvert au niveau du secrétariat Permanent dont les signataires sont le Secrétaire Permanent et le Coordonnateur Technique Régional.

L'alimentation du compte de fonctionnement est sous tendue par un Plan d'Action et plan de trésorerie élaborés par le Secrétariat Permanent approuvé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Le principe de cosignataire est adopté pour accéder aux ressources financières des Comptes.

La gestion financière est sanctionnée annuellement par un audit externe.

Article 31 : Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire du RBM commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 32 : Modification des Statuts

Toute modification ou toute révision des présents statuts, relève de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 33 : Dissolution du RBM

La dissolution du Réseau doit être prononcée dans les conditions prévues par la loi 064-2015/CNT du 20 octobre 2015 portant liberté d'association.

En cas de dissolution, les biens du RBM sont dévolus à une ou plusieurs organisations de la zone du Réseau ayant les mêmes visions et objectifs.

Article 34 : Règlement des litiges

En cas de conflit ou litige dans l'interprétation ou dans la mise en œuvre des présents statuts, Il sera privilégié le règlement à l'amiable. En cas d'échec, la juridiction du pays siège du RBM est compétente.

Article 35 : Dispositions transitoires concernant les mandats en cours

Les dispositions relatives à la limitation du nombre de mandats prennent effet à partir la présente Assemblée Générale.

Article 36 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur viendra compléter et préciser les présents Statuts.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Dori le 18 janvier 2018.

Le Secrétaire de Séance

Le Président de séance